

Article R4227-12 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Date de mise à jour : 10 Juillet 2023

Notre analyse

Le nombre et la largeur des dégagements des lieux de travail est fixé en fonction de l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'entreprise (article [R4227-5](#) du Code du travail).

Pour les escaliers desservant les sous-sols, il convient d'augmenter de moitié leurs largeurs minimales fixées à l'article [R4227-5](#) (par exemple, si la largeur minimale est fixée à 1,5 mètre, celle-ci devra être portée à 2,25 mètres).

Pour mémoire, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité vis-à-vis de la protection de la santé et de la sécurité de ses salariés. Cette obligation implique notamment qu'il doit respecter un certain nombre de règles prévues par le Code du travail en matière de prévention des risques d'incendies, d'explosions sur le lieu de travail et en matière d'évacuation des lieux de travail.

Article R4227-12 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Les largeurs minimales fixées à l'article R. 4227-5 sont augmentées de la moitié pour les escaliers desservant les sous-sols.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)